

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ Hervé
M^{me} LE MARCHAND Régine
M. BOUFFORT Bertrand
M^{me} BOISNARD Karine
M. BAURY Samuel
M^{me} LEFEBVRE BERTIN Nathalie
M. CHARDIGNY Thomas
M^{me} LE GALL Josette
M. GARNIER Michel
M. MOKHTARI Mustafa
M. BABOU Cyprien
M. ANDRÉ Sylvain
M. BAUDY Jérôme
M^{me} HERCEG GALESNE Zlakta
M. GUILLEMET Eric
M^{me} PAIMPARAY KANY Véronique
M^{me} YSOPE Carine
M. PERRUDIN Gildas
M^{me} D'HEROUVILLE Véronique
M. BAILLY Cédric
M^{me} CHARLÈS Mathilde
M^{me} BRENDEL Charlotte
M^{me} BROSSERON Christine
M. LE MARCHAND Julien
M. PHILOUX Pascal
M. CHAIZE Alain
M^{me} QUEMENER Anne Marie
M. ROUAULT Philippe
M^{me} ROBIN Amélie
M^{me} CHARRIER Catherine
M. DESMOULIN Gil
M. JUMAUCOURT Arthur

Date de convocation : 24/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l'ouverture de la séance : 32

Quorum réuni

Était excusée :

M^{me} MONTESINOS Esther a donné pouvoir à M^{me} BOISNARD Karine.

Secrétaire de séance :

M. JUMAUCOURT Arthur



00/04 – 27 mars 2025

Charte de l' élu local

Vu l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article susvisé.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente **Charte de l' élu local** :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

M. le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la **charte de l' élu local** ainsi qu'une copie **des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux** (copie des articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT).

le conseil municipal, après lecture de M. Le Maire,

PREND ACTE :

De la Charte de l' élu local.

Quorum réuni 32 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Arthur JUMAUCOURT



Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

